

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet de construction et d'exploitation d'un lieu
d'enfouissement technique
sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini
par Excavation Dolbeau inc.**

Dossier 3211-23-090

Le 03 juin 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018	1
INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1 MISE EN CONTEXTE	1
1.1 BESOINS EN ÉLIMINATION ET ANALYSE DES BESOINS	2
1.2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	4
2 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET	5
2.1 MILIEU PHYSIQUE.....	5
2.2 MILIEU BIOLOGIQUE	5
2.2.1 Caractérisation des milieux humides et hydriques.....	5
2.2.2 Faune	7
2.3 MILIEU HUMAIN	9
3 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION	9
3.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES.....	9
3.2 DESCRIPTION DU PROJET	99
3.3 INTÉGRATION AU PAYSAGE.....	14
4 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES IMPACTS	14
4.1 MODIFICATION DU MILIEU PHYSIQUE	14
4.1.1 Effet sur la qualité de l'eau de surface et souterraine.....	14
4.1.2 Effet sur la qualité de l'atmosphère.....	15
4.2 IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE.....	16
4.2.1 Impact sur les milieux humides et hydriques	16
4.2.2 Impact sur la faune.....	18
4.2.3 Impact sur le milieu humain.....	20
4.2.4 Description des effets cumulatifs.....	22
5 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE	22
6 PROGRAMME DE GESTION POSTFERMETURE	22
7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	22
8 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	23
9 SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET	23
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	23

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Excavation Dolbeau inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet de construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini déposée au Ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si l'étude d'impact traite de manière satisfaisante des éléments mentionnés dans la directive ministérielle émise et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive ministérielle et du RÉEIE ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MISE EN CONTEXTE

QC - 1 À la section 2.3 *Contexte et raison d'être du projet*, l'initiateur énumère les orientations et actions gouvernementales concernant notamment les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), mais la raison d'être du projet n'est pas clairement indiquée en lien avec ceux-ci. Le projet doit s'insérer dans le contexte ou le *Plan d'action québécois* vise un taux de 70 % de recyclage et de valorisation des résidus de CRD en 2023 et les mesures prévues par la Stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO), dont l'éventuelle application d'une surcharge à l'élimination des

résidus de CRD non triés. Les modifications réglementaires en cours dont le projet de modification du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* qui inclut entre autres, la hausse des redevances à 30 \$/tonne (t) et l'application d'une redevance partielle sur les matériaux de recouvrement, doivent être considérées dans les scénarios de projection des besoins futurs. De plus, comme souligné dans l'annexe I de la directive ministérielle, la section *Contexte et raison d'être du projet* de l'étude d'impact doit décrire la situation actuelle et prévisible quant à la gestion des matières résiduelles du territoire desservi par le projet, et démontrer en quoi il répond à un besoin réel compte tenu des modes de gestion des matières résiduelles implantés ou à venir sur le territoire à desservir. Ainsi, les activités de gestion des résidus de CRD à venir dans la région devraient également être abordées afin de les considérer dans les sections suivantes touchant notamment les besoins en élimination et les besoins futurs.

- QC - 2** Dans la section 2.4 *Territoire de desserte et démographie*, l'initiateur doit préciser les territoires visés en Jamésie. Les informations présentées dans la section 2.5 *Besoins en élimination* laissent présager que ce serait la population des villes de Chapais et de Chibougamau. Si l'initiateur souhaite privilégier un territoire de desserte défini, il doit le définir clairement.

1.1 Besoins en élimination et analyse des besoins

- QC - 3** La section 2.5.1 *Besoins actuels* présente les données disponibles sur les quantités de CRD éliminés en lien avec le territoire visé par le projet sur la base des données publiques à l'élimination provenant du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que selon les résultats de *l'Étude de caractérisation à l'élimination 2019-2020 (RECYC-QUÉBEC, 2021)*. L'initiateur indique que 44 747 t de résidus de CRD non triés auraient potentiellement été enfouis en 2019 dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont 11 970 t du secteur ICI. Toutefois, il faut souligner que ce tonnage représenterait des résidus de CRD potentiellement retrouvés dans les matières résiduelles mélangées destinées à l'élimination provenant du secteur ICI. Pour plusieurs, ces résidus CRD sont générés en faibles quantités par différentes entreprises de secteurs d'activités variables, ce qui implique une limite importante en termes de disponibilité, à moins d'offrir un service de récupération spécifique aux ICI pour les récupérer. Si ces résidus de CRD sont visés, l'initiateur doit expliquer comment il s'y prendra pour les collecter auprès des ICI. Dans le cas contraire, l'initiateur doit revoir ses besoins en tonnage en conséquence.
- QC - 4** En complément de la **QC-3**, si les résidus de CRD provenant d'écocentres sont visés par le projet, ceux-ci doivent être précisés tout en considérant que plusieurs écocentres de la région sont sous la gestion de la Régie de matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) et les matières qui y sont triées sont prises en charge par cette dernière. Si applicable, l'initiateur doit ajuster conséquemment les besoins en tonnage qu'il présente.
- QC - 5** Les besoins futurs identifiés à la section 2.5.2 *Besoins futurs* ont été réalisés selon différentes sources de données, dont une enquête sectorielle réalisée par Excavation Dolbeau inc. auprès d'entreprises du secteur CRD. Cette étude n'a pas été fournie dans

le cadre de la demande et aucune information ne permet de conclure sur la fiabilité de sa méthodologie et de ses résultats. Les besoins actuels et futurs doivent reposer sur des données accessibles et vérifiables.

Aux sections 2.5.2.1 *Méthodologie de calcul* et 2.5.3 *Prévision des besoins en élimination du territoire de desserte*, on indique que les scénarios de projections des quantités de CRD générées tiennent compte des mesures du *Plan d'action 2019-2024*, de la *Stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO)* et de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PGMR). Toutefois, la méthodologie de calcul n'est pas détaillée. Il est ainsi difficile de valider les scénarios et les résultats des projections de tonnages. Par exemple, les taux d'élimination des quantités de CRD identifiés dans le tableau 2-7 ne peuvent être identifiés dans les références indiquées. De plus, il est impossible de valider les résultats présentés aux tableaux 2-8 et 2-9 par manque de précisions sur la méthodologie de calcul.

En somme, l'ensemble de la section 2.5.2 doit être révisée afin de clarifier la méthodologie en présentant plus en détail les calculs des scénarios dont les résultats sont présentés dans la section 2.5.3. Pour ce faire, il est fortement suggéré de baser les scénarios et projections sur les données publiques disponibles, dont celles présentées dans le tableau 2 du document [Réponses aux questions complémentaires DQ 19](#) déposé par RECYC-QUÉBEC dans le cadre des audiences publiques sur *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes*. L'évolution des quantités de matières résiduelles éliminées, dont les résidus de CRD ainsi que les résidus de centres de tri de CRD, y est présentée. La version 2022 de [l'outil d'inventaire des PGMR](#) (mise à jour données CRD voir la [note méthodologique](#)) peut être utilisée afin d'évaluer la quantité de résidus de CRD générés (récupérés, éliminés, utilisés en recouvrement et autres usages) selon la valeur du bâti pour le territoire visé. Ceci permettrait de valider les scénarios de base selon les données les plus récentes. Par ailleurs, les scénarios des quantités de CRD éliminées doivent tenir compte d'une réduction potentielle marquée en 2024 et pour les années suivantes, afin de refléter l'application des pénalités à l'élimination pour les résidus de CRD non triés (découlant de la SVMO), auxquelles s'ajouteront les redevances à l'élimination. Enfin, les activités d'implantation ou d'optimisation de centres de tri de CRD dans la région du Saguenay devraient également être considérées dans les scénarios.

- QC - 6** À la section 2.5.4 *Capacité d'élimination*, les détails méthodologiques ayant servi aux calculs des quantités présentées en m³ au tableau 2-10 doivent être fournis.
- QC - 7** À la section 2.6 *Analyses des besoins et autres justifications*, les détails méthodologiques qui ont servi à identifier les besoins en élimination du territoire de desserte au tableau 2-11 doivent être fournis.
- QC - 8** À la section 2.6.1 *Autres justifications*, l'initiateur évoque qu' : « Il est prévu que toutes les matières acheminées au futur LET d'Excavation Dolbeau inc. passent par le centre de tri, pourvu que les conditions du marché soient propices à la revente des matériaux triés, avec des prix permettant la rentabilité des opérations du centre de tri ». Les scénarios et projections de tonnages présentés dans l'étude d'impact doivent tenir compte de cet aspect.

QC - 9 À la section 2.8 *Aménagements et projets connexes*, les activités évoquées par l’initiateur qui pourraient avoir un impact sur les quantités de CRD à enfouir doivent être considérées dans les projections de tonnages fournies aux sections 2.5 *Besoins en élimination* et 2.6 *Analyse des besoins et autres justifications*.

1.2 Démarche d’information et de consultation

- QC - 10** La directive ministérielle précise que l’initiateur doit présenter un plan préliminaire des démarches d’information et de consultation qu’il prévoit mettre en œuvre au cours des phases de construction, d’exploitation et de fermeture du projet. Le tableau 3-1 *Résumé des étapes du projet, des activités et de la participation publique* indique que l’initiateur poursuivra ses démarches d’information et de consultation au moment des phases de construction et d’exploitation du projet, advenant qu’il reçoive les autorisations requises, et ce, via un « suivi ». Il doit présenter les informations pertinentes de ces démarches d’information et de consultation à venir pour toutes les phases du projet, soit, le cas échéant : les méthodes utilisées pour informer et consulter les acteurs, les objectifs poursuivis, les moments envisagés pour la tenue des activités d’information et de consultation, la liste des acteurs sollicités et des participants aux activités (nombre et milieux représentés), les mécanismes de suivi et de rétroaction auprès des acteurs.
- QC - 11** L’une des principales préoccupations exprimées par les acteurs rencontrés dans le cadre des démarches d’information et de consultation du public menées par l’initiateur concerne, selon l’information présentée, un mauvais entretien de la 2^e Avenue et le manque d’abat-poussière durant la saison estivale. Cette route correspond à l’une des voies d’accès au lieu d’enfouissement actuel et servira de voie d’accès pour le LET projeté. Selon l’initiateur, des démarches étaient prévues en janvier 2022 auprès de la Ville par des citoyens et des entreprises, dont Excavation Dolbeau inc., pour la mise en place d’un revêtement d’asphalte sur cette voie de circulation. L’initiateur doit mettre à jour les démarches qu’il a entreprises auprès de la Ville de Dolbeau-Mistassini, ainsi que les résultats les plus récents à ce sujet.
- QC - 12** À la lumière notamment de la carte 4.14 *Utilisation du territoire et de ses ressources*, l’initiateur doit discuter avec plus de détails de l’identification des parties prenantes retenues dans le cadre de ses démarches d’information et de consultation.
- QC - 13** Le tableau 3-2 *Résumé des activités de consultation et de la participation publique* présente le résumé des activités de consultation et de la participation publique que l’initiateur a menées auprès du comité de vigilance, de la Ville de Dolbeau-Mistassini, ainsi que de la population en général et des organismes locaux. Le tableau ne présente pas clairement les préoccupations recueillies au moment de ses activités de consultation et de participation publique. Pour répondre à la directive ministérielle, l’initiateur doit compléter les renseignements fournis dans le tableau en mentionnant les préoccupations obtenues auprès des acteurs rencontrés lors de sa démarche en lien avec son projet.
- QC - 14** L’initiateur doit tenir compte dans son étude d’impact des enjeux soulevés lors des consultations. À la section 3.2.4 *Enjeux identifiés dans le cadre des consultations*, il

présente certains enjeux dont la section 3.2.3 *Processus d'information et de consultation* ne traite pas, soit le maintien de la qualité de l'eau, la gestion du rejet des eaux de lixiviation et contrôle des biogaz. À l'inverse, la section 3.2.3 démontre une préoccupation pour le maintien des activités de villégiature qui n'apparaît pas à la section 3.2.4. L'initiateur doit démontrer clairement comment les enjeux soulevés par les parties prenantes rencontrées ont été pris en compte dans son étude d'impact ou justifier son choix de ne pas les prendre en compte. Le cas échéant, l'étude d'impact doit décrire les modifications apportées au projet au cours des phases de planification et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations soulevées à cette étape.

2 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET

2.1 Milieu physique

QC - 15 Aux sections 4.2.4 et 4.2.5 de l'étude d'impact, l'initiateur décrit le contexte hydrogéologique du site visé par le projet ainsi que la qualité des eaux souterraines. Ces informations doivent être mises en relation avec la présence des puits d'alimentation individuels en eau potable en fonction notamment des précisions suivantes.

D'après la carte 4-15 de l'étude d'impact, au moins deux résidences et un chalet sont situés en aval hydraulique du projet. D'après les sections 4.4.5.1.6 *Infrastructures municipales* et 8.3.2.5.3 *Approvisionnement en eau*, les résidences situées à l'intérieure de la zone d'étude locale et à l'extérieur de l'affectation urbaine sont alimentées en eau par des puits privés. Tel que mentionné dans la directive ministérielle, l'étude d'impact doit présenter les sites de prélèvement d'eau souterraine, incluant les puits privés en précisant leur emplacement par rapport au projet et leurs caractéristiques (élévation, niveau statique et dynamique de l'eau, analyse de la qualité de l'eau, etc.). Elle doit également décrire s'il existe une connectivité hydraulique entre les aquifères desservant ces puits et l'aquifère sous le site visé pour l'établissement du LET.

QC - 16 L'initiateur doit présenter le patron d'écoulement et les débits aux sites échantillonnés pour la qualité de l'eau dont il est question à la section 4.2.6 *Qualité de l'eau de surface*.

2.2 Milieu biologique

2.2.1 Caractérisation des milieux humides et hydriques

QC - 17 Afin de répondre à la directive ministérielle, l'initiateur doit consulter, s'il est disponible, le plan régional des milieux humides et hydriques de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine. Il doit rapporter le traitement que ce plan réserve aux milieux humides situés aux abords du projet, et démontrer comment son projet est compatible avec la stratégie de conservation élaborée dans ce plan.

- QC - 18** À la carte 4.10 *Cours d'eau et réseau de drainage*, de même qu'à la section 4.3.2.1.3 *Fossé*, on indique qu'un fossé de drainage est présent le long de la 2^e et de la 23^e avenues et que l'identification a été effectuée selon l'annexe 3 de la fiche *Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains* du MELCC. Dans la fiche, on indique qu'un fossé est plutôt considéré comme un cours d'eau lorsque son bassin versant possède une superficie de plus de 100 hectares. Par ailleurs, un cours d'eau modifié ou déplacé en tout ou en partie demeure visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et ses règlements, et ce, peu importe la superficie de son bassin versant. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours. L'étude d'impact ne confirme pas la superficie du bassin versant des fossés présents dans la zone à l'étude et ne permet pas de confirmer s'il s'agit ou non de cours d'eau. Ainsi, l'initiateur doit fournir cette superficie et l'illustrer sur une carte pour tous les lits d'écoulement identifiés comme étant des fossés au sein de la zone à l'étude. Au besoin, il doit corriger l'identification des cours d'eau.
- QC - 19** Cette même carte 4.10 présente également les zones de drainage de surface modélisé avec les données LiDAR. La section 4.3.2.1.2. *Cours d'eau* ne présente qu'un seul cours d'eau sur l'ensemble du site. Or, l'étude d'impact ne précise pas si les observations effectuées sur le terrain ont permis de valider la présence de ces zones de drainage.
- Si les observations effectuées sur le terrain ont permis de conclure que ces zones de drainage n'étaient pas des cours d'eau notamment d'après les critères de la fiche *Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains*, l'initiateur doit présenter la méthodologie et les résultats ayant menés à cette conclusion. Si certains de ces écoulements correspondent à des milieux hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la LQE, les documents et cartes doivent être révisés en conséquence pour en fournir une description complète dans la section 4.3.2.1.2 *Cours d'eau*, et dans toutes autres sections pertinentes de l'étude d'impact (qualité de l'eau de surface, ichtyofaune et habitat, impacts et suivis correspondants).
- QC - 20** La carte 2.2 *Unités de végétation* du rapport *Inventaires estivaux des milieux naturels* identifie la zone en rouge qui borde le cours d'eau, dans laquelle est située le relevé de végétation R11, comme étant une plantation. Or, selon les données disponibles sur le site Internet du MELCC (*Milieux humides – cartographie détaillée*, produites par Canards Illimités Canada), il y aurait présence de milieux humides dans la zone d'étude restreinte. En effet, une tourbière boisée serait présente en bordure du cours d'eau et un marécage serait présent à l'est de celui-ci, en plus d'une tourbière adjacente. La station R11 est située à l'extrême nord de la zone où se situent potentiellement les milieux humides et aucun autre inventaire n'a été effectué dans cette zone. Selon les critères d'identification des milieux humides et hydriques (MHH) de l'article 46.0.2 de la LQE, l'initiateur doit valider la présence ou l'absence de milieux humides au droit des secteurs où des milieux humides sont potentiellement présents d'après les données publiques.
- QC - 21** À la lecture de la carte 2.2 *Unités de végétation* du rapport *Inventaires estivaux des milieux naturels*, nous constatons qu'aucun inventaire n'a été effectué dans le milieu hydrique. Or, ce milieu fait partie de la zone à l'étude. L'étude d'impact ne contient

pas non plus la description des fonctions écologiques du cours d'eau ainsi que la façon dont elles seront affectées par le projet. Veuillez effectuer un inventaire du milieu hydrique dans la zone ou à proximité de la zone où auront lieu les travaux, le cas échéant. Cet inventaire doit fournir, conformément à l'article 46.0.3 de la LQE, les caractéristiques écologiques (végétation, sol, biologie, y compris les espèces menacées, vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées) de tous les cours d'eau pour la rive et le littoral, distinctement, et doit décrire les fonctions écologiques remplies par le milieu hydrique, incluant notamment la connectivité de ces MHH entre eux et avec d'autres milieux naturels.

QC - 22 L'étude d'impact ne contient pas de carte localisant les MHH dans leur bassin versant. L'initiateur doit fournir :

- une carte à l'échelle appropriée localisant tous les MHH présents dans la zone d'étude ainsi que leur localisation dans le bassin versant;
- une carte du bassin versant de la rivière Mistassini et la localisation du projet dans ce bassin versant;
- une carte du bassin versant du site du projet avec les cours d'eau naturels présents.

QC - 23 Le sens d'écoulement des cours d'eau présente des divergences entre la carte 4.10 *Cours d'eau et réseau de drainage* et les cartes en annexe du rapport *Inventaires estivaux des milieux naturels* pour la portion entre les étangs et la portion de l'autre côté de la 2^e Avenue. Selon le rapport d'inventaire, l'étang n'aurait pas d'exutoire. Il n'y a pas non plus d'information sur la manière dont cet étang se draine, soit par un écoulement de l'eau par le sol ou par un fossé de route. De plus, selon les plans de l'annexe A du rapport technique, l'émissaire final du réseau de drainage des eaux de surface sera situé dans le cours d'eau juste en amont de l'étang aval. Les eaux vont par la suite emprunter un fossé le long du lot 2 907 121 pour rejoindre le fossé de la 2^e Avenue.

Le fossé le long du lot 2 907 121 est-il existant et draine-il déjà l'étang? L'initiateur doit clarifier ces éléments et ajuster la cartographie conséquemment la description de l'habitat du poisson afin de lever toute ambiguïté à cet effet.

2.2.2 Faune

QC - 24 Le cours d'eau et les étangs dans la zone d'étude seraient non connectés selon la description des cours d'eau présentée à la section 4.3.2.1.2. Aucune pêche n'a été effectuée et seules des observations opportunistes ont été mentionnées dans l'étude d'impact, d'après l'information présentée à la page 23 du rapport *Inventaires estivaux des milieux naturels*. Ainsi, la conclusion de l'initiateur est que cet étang et le cours d'eau intermittent ne sont pas des habitats du poisson. Or, l'observation visuelle n'est pas considérée comme une méthode d'inventaire de la faune ichtyenne. Comme il y a probablement eu des modifications anthropiques des cours d'eau antérieurement (ex. : sections de cours d'eau linéarisées), il est possible que ces étangs aient déjà eu un lien fonctionnel avec les cours d'eau en aval, donc avec la

rivière Mistassini, et qu'il y ait présence de populations de poissons résiduelles. Ainsi, on ne peut conclure hors de tout doute qu'il ne s'agit pas d'un habitat du poisson.

Si des interventions en cours d'eau sont prévues (voir **QC-70**), notamment dans le cadre de l'aménagement de fossés pour la gestion des eaux de ruissellement, la présence possible de poissons doit être considérée par une caractérisation de la faune aquatique et ses habitats, incluant obligatoirement des résultats de pêches.

QC - 25 L'initiateur doit évaluer la disponibilité d'habitat potentiel pour la nidification de l'hirondelle de rivage à proximité du site et à l'échelle locale pouvant offrir un habitat de remplacement.

QC - 26 L'inventaire de l'avifaune présenté à la section 4.3.2.3 *Avifaune* a été réalisé le matin seulement d'après la méthodologie détaillée dans le rapport *Inventaire des oiseaux nicheurs*. Ces heures d'inventaires exclusivement matinales font en sorte que les espèces détectables en soirée n'ont pu être inventoriées, par exemple les engoulevents bois-pourri et d'Amérique, toutes deux susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, et désignées menacées à la *Loi sur les espèces en péril*. Par ailleurs, ces espèces pourraient être présentes, compte tenu que la zone d'étude pourrait comprendre un habitat potentiel de reproduction pour ces dites espèces.

En tenant compte des [documents de rétablissement](#) de l'engoulevent d'Amérique, notamment le [Programme de rétablissement de l'Engoulevent d'Amérique \(Chordeiles minor\) au Canada](#), l'initiateur doit évaluer le potentiel de présence de l'engoulevent d'Amérique et documenter la présence d'habitat potentiel de reproduction de l'espèce dans la zone d'étude.

QC - 27 En complément à la **QC-26**, l'initiateur doit fournir une évaluation des impacts spécifique à l'engoulevent d'Amérique et, le cas échéant, indiquer les mesures particulières d'atténuation, de surveillance et de suivi qui seront mise en œuvre.

QC - 28 Le projet se situe dans l'aire de répartition de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, deux espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Le potentiel de présence de ces espèces n'a pas été évalué et aucun inventaire n'a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

En tenant compte des documents de rétablissement ([Chauve-souris brune](#) et [Chauve-souris nordique](#)) notamment le [Programme de rétablissement de la Petite Chauve-Souris Brune \(Myotis lucifugus\), de la Chauve-Souris Nordique \(Myotis septentrionalis\) et de la Pipistrelle de l'Est \(Perimyotis subflavus\) au Canada](#), l'initiateur doit évaluer le potentiel de présence de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique et documenter la présence d'habitat potentiel de l'espèce dans la zone d'étude.

QC - 29 En complément à la **QC-28**, l'initiateur doit fournir une évaluation des impacts spécifique aux chiroptères et, le cas échéant, indiquer les mesures particulières d'atténuation, de surveillance et de suivi qui seront mise en œuvre.

2.3 Milieu humain

- QC - 30** La section 4.4.3 *Planification et aménagement du territoire* présente les grandes affectations du territoire pour la zone d'étude locale. On y indique que dans l'affectation agricole, sont autorisés « Les services d'utilité publique (prise d'eau potable collective, bassin d'épuration), mais à l'exception de tout nouveau lieu de disposition de matières résiduelles. L'usage de lieu d'enfouissement sanitaire est toutefois autorisé dans le secteur du prolongement de la 23^e Avenue incluant le site du projet ». Veuillez clarifier la réglementation municipale quant à l'implantation du LET projeté.
- QC - 31** À la section 4.4.3.3. *Zones de contraintes*, l'initiateur décrit les dispositions spécifiques inscrites au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé pour l'implantation d'un LET sur le territoire de la MRC. On peut y lire que « Tout nouveau LET autorisé doit être implanté à plus de 200 mètres (m) de toute résidence [...] et à plus de 300 m d'un lac ou d'un cours d'eau ». Or, selon le plan 00796TTA-ENV-C001, la limite du LET paraît ne pas respecter cette distance par rapport au cours d'eau. De plus, à la section 4.4.4.1.4 *Résidences privées*, on indique que le projet est situé respectivement à 30 m et à 35 m d'une résidence et d'une résidence de villégiature. Sept autres demeures sont situées entre 205 et 565 m du projet. Compte tenu qu'une attestation de conformité a été fournie par la MRC pour le projet, l'initiateur est invité à clarifier cette ambiguïté.
- QC - 32** L'initiateur doit décrire de quelle manière la résidence de villégiature située à 35 m du LET projeté est reliée à des systèmes individuel ou collectif d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (pompe, puits privé, champ d'épuration, fosse septique, etc.).

3 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION

3.1 Détermination des variantes

- QC - 33** L'initiateur présente l'analyse d'une variante de traitement des eaux de lixiviation (section 5.1.2). Il doit élaborer davantage la comparaison des variantes présélectionnées en vue de retenir celle qui se démarque des autres, le raisonnement ainsi que les critères utilisés pour arriver au choix de la variante retenue qui consiste à traiter les eaux de lixiviation avec les eaux usées de la station d'épuration de la Ville de Dolbeau-Mistassini plutôt que de mettre en place un traitement *in situ*.
- QC - 34** La carte de l'annexe A (Carte 3 *Demande d'exclusion*) présente une *Usine de traitement*. En complément à la **QC-33**, veuillez préciser de quoi il s'agit et si cette usine pourrait être considérée dans le cadre d'une variante de traitement des eaux usées *in situ*.

3.2 Description du projet

- QC - 35** À la section 5.2.2.2 *Aménagement des cellules et séquence d'exploitation*, l'initiateur mentionne qu'il est prévu que toutes les zones ouvertes, mais non exploitées, soient

recouvertes de membranes temporaires faites de plastique souple (polythène). L'initiateur estime également à la page 9 du rapport *Modélisation de la dispersion atmosphérique*, que le taux de captage de biogaz en exploitation avec recouvrement temporaire est équivalent au taux de captage d'une cellule avec recouvrement final. L'initiateur doit fournir les détails techniques sur la manière dont il entend procéder pour ce recouvrement temporaire afin de démontrer que le recouvrement temporaire sera aussi efficace que le recouvrement final. Si tel n'est pas le cas, l'initiateur doit revoir les calculs touchant cet aspect pour prendre en compte les périodes de recouvrement temporaire des cellules, soient le modèle de dispersion atmosphérique ainsi que les impacts sur la génération de biogaz, dont le H₂S.

- QC - 36** En complément de la **QC-35**, s'il n'est pas démontré que le recouvrement temporaire sera aussi efficace que le recouvrement final, l'initiateur doit revoir les calculs pour prendre en compte le recouvrement temporaire des cellules quant à la génération de lixiviat.
- QC - 37** À la section 5.2.5 *Drainage des eaux de surface*, l'initiateur doit démontrer qu'il a pris en compte l'augmentation projetée des précipitations en climat futur pour la conception du drainage du site et des ponceaux. Pour votre information, le Ministère des Transports a intégré, dans ses normes sur la conception des ouvrages d'art, une majoration de 18 % des débits pour les bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 60 kilomètres carrés dans la zone du projet.
- QC - 38** À la section 5.2.5.2 *Chemin et fossé périphérique*, il est fait mention que « deux bassins de sédimentation seront aménagés en élargissant et en approfondissant le fossé dans ces deux parties. Ces bassins permettront de réduire les concentrations en matières en suspension (MES) avant la sortie des eaux hors de la zone tampon ». L'initiateur doit décrire quelles sont les performances attendues des bassins de sédimentation et quels sont les critères de conception qui seront utilisés pour limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux de ruissellement.
- QC - 39** À la section 5.2.6 *Composition des matières résiduelles*, l'initiateur indique que le LET projeté serait dédié à l'enfouissement de résidus issus des secteurs CRD et ICI. Par ailleurs, à la section 1.0 *Introduction*, l'initiateur indique que les matières résiduelles acceptées seraient également issues des écocentres. Les sections 2.5. *Besoins en élimination* et 2.6 *Analyse des besoins et autres justifications* ne semblent pas considérer les matières résiduelles provenant du secteur ICI et des écocentres. Aussi, les pourcentages par matière du tableau 5-3 ne reflètent pas la composition des CRD des plus récentes données de *l'Étude de caractérisation à l'élimination 2019-2020*. Mentionnons que la composition des résidus de type CRD éliminés par le secteur ICI est différente de celle des résidus du secteur CRD.

Veillez clarifier ces éléments et préciser la composition des matières résiduelles, incluant les résidus issus des écocentres et des ICI, dont l'enfouissement est projeté au LET. La source du tableau 5-3 doit également être précisée.

- QC - 40** À la section 5.2.7 *Gestion du lixiviat*, afin de calculer le volume de lixiviat généré par le projet, l'initiateur a pris en considération différents facteurs, dont les précipitations

au site (précipitations totales annuelles et répartition des précipitations tout au long de l'année). La moyenne annuelle des précipitations totales a été calculée à partir des données du réseau de surveillance du climat du Québec, pour la période de 1980 à 2010 (station météorologique de Saint-Prime), et de la hausse des précipitations projetées pour la région Centre-du-Québec (Ouranos, 2015). Le scénario RCP 8.5 a été retenu afin de tenir compte des changements climatiques les plus pessimistes. L'initiateur estime des précipitations totales annuelles de 960 millimètres par année (mm/an), à l'année 2083. Le volume de lixiviat annuel maximal sur les 61 années d'exploitation du LET est estimé à 31 991 mètres cubes par année (m³/an).

L'initiateur doit présenter de plus récentes projections climatiques et expliquer si celles-ci modifient son calcul du volume annuel de lixiviat généré ainsi que ses différentes mesures de gestion du lixiviat (bassin d'accumulation, transport hors-site, traitement, etc.). Par exemple, selon la plate-forme Donneesclimatiques.ca, les précipitations totales projetées à Dolbeau-Mistassini, pour l'horizon temporel 2071-2100, sont de 1 025 mm/an, pour le RCP 8.5.

- QC - 41** Toujours à la section 5.2.7, l'initiateur mentionne que les activités de collecte et de transport du lixiviat auront lieu sur une période de dix mois par année. Ces activités seront interrompues durant les mois d'août et septembre pour permettre à la station d'épuration de recevoir des débits et des charges supplémentaires générées par des entreprises œuvrant dans le secteur de la transformation des bleuets en activité au cours de cette période. Durant ces deux mois, le lixiviat sera donc accumulé dans le bassin. Étant donné que les changements climatiques influenceront la répartition des pluies tout au long de l'année et que les événements de pluies intenses de courtes durées s'intensifieront en climat futur, l'initiateur doit faire la démonstration que le bassin est conçu pour contenir les volumes de précipitations attendus en août et septembre, notamment lors des années de précipitations exceptionnelles, en utilisant les plus récentes projections climatiques.
- QC - 42** La section 5.2.7.2 *Composition anticipée du lixiviat*, comporte peu d'information sur la composition des matières considérées pour la détermination de la composition du lixiviat. Les gammes de concentrations estimées dans le lixiviat brut pour le LET projeté, présentées au tableau 5-7, sont similaires à celles observées dans le cadre d'un autre projet d'enfouissement de débris de construction et de démolition. Toutefois, l'étude ne décrit pas l'impact potentiel des matières résiduelles issues des écocentres et ni des ICI sur la qualité du lixiviat. En complément à la **QC-39**, l'initiateur doit estimer l'impact de la composition des matières sur les charges des principaux contaminants présents dans les eaux de lixiviation. Si des modifications sont apportées au tableau 5-7, la section 5.2.7.6 *Traitement du lixiviat* devra être ajustée en conséquence.
- QC - 43** À la section 5.2.7.2 *Composition anticipée du lixiviat*, veuillez détailler les sources de phosphore total anticipé dans le lixiviat et expliquer la concentration présentée au tableau 5-7.
- QC - 44** À la section 5.2.7.4 *Bassin d'accumulation*, il n'est pas fait mention des mesures prévues afin de limiter l'accès de la faune (herpétofaune, avifaune, mammifères) au

bassin d'accumulation des eaux de lixiviat, d'éviter des mortalités et des risques de contamination. L'initiateur doit décrire les mesures proposées.

- QC - 45** À la section 5.2.7.4 *Bassin d'accumulation*, l'initiateur mentionne que les productions mensuelles de lixiviat ont été déterminées en fonction des variations du régime pluviométrique qui se produisent tout au long de l'année. L'initiateur doit fournir un tableau qui présente les productions de lixiviat anticipées mensuellement. En parallèle, et en tenant compte des activités de collecte et de transport du lixiviat, l'initiateur doit présenter pour chaque mois de l'année les volumes de lixiviat estimés dans le bassin
- QC - 46** Les mois de juillet à octobre reçoivent habituellement les plus importantes quantités de pluie. Compte tenu que l'initiateur prévoit accumuler le lixiviat durant les mois d'août et de septembre, d'importantes quantités de lixiviat pourraient donc être accumulées dans le bassin à l'automne. En complément à la **QC-45**, et en tenant compte de la quantité de lixiviat accumulée à l'automne, du couvert de glace en hiver et de la période de gel, l'initiateur doit démontrer qu'il sera possible de vider le bassin d'accumulation avant la saison des crues printanières.
- QC - 47** L'initiateur mentionne, à la section 8.1.1 *Effet sur la qualité des sols*, que le risque associé à la contamination des sols est notamment lié à l'étanchéité du bassin d'accumulation. Pour être jugée complète, la section 5.2.7.4 *Bassin d'accumulation* doit contenir une description du système d'étanchéité du bassin d'accumulation ainsi qu'une description des mesures qui seront prises pour éviter que le système d'étanchéité ne soit endommagé par les glaces lors des activités de collecte et de transport du lixiviat en période hivernale.
- QC - 48** À la section 5.2.7.5 *Collecte et transport du lixiviat*, on indique que « Le lixiviat [...] sera collecté et transporté par camion, pour être traité à la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Dolbeau-Mistassini ». L'initiateur doit expliquer le mode de transvidage des camions-citernes dans les étangs de la station d'épuration.
- QC - 49** À la section 5.2.7.6 *Traitement du lixiviat*, l'initiateur mentionne que « [L'option d'un] traitement conjoint du lixiviat généré du futur LET avec les eaux usées de la station d'épuration de la Ville de Dolbeau-Mistassini [...] a été validée avec la Ville en fonction des charges de conception de la filière de traitement des eaux de la station d'épuration et des charges attendues des eaux de lixiviation du futur LET de Dolbeau. Cette solution s'avère très intéressante pour les deux parties, étant donné que la station d'épuration du secteur Dolbeau est sous-utilisée durant la majorité de l'année, de telle sorte que celle-ci dispose d'une capacité résiduelle importante et disponible. [...] Les charges en DBO₅, MES et phosphore total projetées du futur LET de Dolbeau représenteraient une contribution inférieure à 5 % des charges totales de la station d'épuration ». Bien que les charges en phosphore total (Pt) soient faibles, les données SOMAEU pour la station de Dolbeau-Mistassini (secteur Dolbeau) de 2017 à 2021 à l'effluent indiquent que les valeurs sont à la limite de la norme et que celle-ci a également été dépassée certaines années. L'initiateur doit détailler, avec des données à l'appui, la capacité résiduelle de traitement du Pt à la station d'épuration de Dolbeau.

QC - 50 Toujours à la section 5.2.7.6 *Traitement du lixiviat*, l'étude considère les données 2017 à 2019 de la station d'épuration de la Ville de Dolbeau-Mistassini. D'après les données de suivi 2021, les conditions à la station d'épuration ne semblent cependant pas propices à la nitrification, même en période estivale. Pour ces raisons, les justifications fournies dans l'étude d'impact sont insuffisantes pour juger de la capacité de la station d'épuration à recevoir et traiter l'azote ammoniacal présent dans le lixiviat du LET.

L'initiateur doit fournir une évaluation, réalisée à l'aide des résultats de la pire année, de la capacité de traitement résiduelle de la station d'épuration. La [Démarche d'évaluation de la capacité résiduelle d'une station d'épuration de type étangs aérés facultatifs dépassant ses critères de conception](#) et le chapitre 6 du [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) peuvent accompagner l'initiateur dans son évaluation.

QC - 51 En complément à la **QC-50**, l'étude doit documenter l'impact potentiel de la charge supplémentaire en azote ammoniacal générée par le LET sur la capacité de la station d'épuration à respecter sa norme en toxicité aiguë.

QC - 52 Enfin, en complément aux **QC-50 et 51**, l'étude doit déterminer si les conditions propices à la nitrification sont atteintes en période estivale.

QC - 53 Considérant que l'unique option de traitement du lixiviat décrite à la section 5.2.7 *Gestion du lixiviat* consiste à transporter celui-ci à la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Dolbeau-Mistassini, c'est la municipalité qui sera tenue responsable en cas de non-conformité (dépassement des normes en vigueur à la station d'épuration). L'initiateur doit fournir une entente entre l'exploitant du LET et la municipalité attestant que la Ville de Dolbeau-Mistassini accepte de recevoir le lixiviat du LET, selon les concentrations, charges et débits présentés dans l'étude d'impact qui seront envoyés à la station d'épuration de la municipalité, ainsi que selon la période prévue.

QC - 54 Advenant qu'en cours d'opération, il est constaté que l'usine de traitement de Dolbeau-Mistassini n'est pas en mesure de traiter efficacement le lixiviat en provenance du LET, l'initiateur doit décrire quelle alternative sera mise en place.

QC - 55 À la section 5.2.8.4 *Système de soutirage du biogaz*, l'initiateur mentionne que la quantité de biogaz produit ou sa composition pourrait faire en sorte qu'il ne soit pas justifié de mettre en place un dispositif mécanique et un système de destruction thermique du biogaz. Il indique également que la démarche proposée impliquera des prises de décisions au cours de l'exploitation du LET. De plus, il mentionne à la section 5.2.8 *Gestion du biogaz* que si une analyse démontre que la quantité de biogaz produit ne justifie pas la mise en place d'un système de captage actif, une demande de modification d'autorisation sera produite, afin d'être exempté des obligations prescrites par l'article 32 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Il convient de clarifier que le projet actuellement présenté prend en considération la mise en place d'un système de captage actif des biogaz. Si le projet est autorisé par décret sur cette base, l'initiateur ne pourra renverser les conditions du décret à

l'intérieur d'une modification d'autorisation ministérielle. Il devrait plutôt déposer une demande de modification de décret incluant une mise à jour de l'étude d'impact et du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique.

Si l'initiateur envisage de ne pas mettre en place un système de captage des biogaz avec un dispositif mécanique d'aspiration, il doit présenter dès à présent une étude d'impact et une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique conséquemment modifiée. Dans cette situation, l'initiation doit fournir l'explication, tel que demandée au 2^e alinéa de l'article 32 du REIMR, qu'un tel dispositif n'est pas justifié considérant la nature des matières résiduelles admises à l'enfouissement et les faibles quantités de biogaz pouvant en résulter.

- QC - 56** En complément de la **QC-55**, dans le cas où aucun traitement du biogaz n'est fait, l'initiateur mentionne à la section 5.2.8.4 qu'il prévoit traiter le H₂S afin de diminuer les odeurs. L'initiateur doit décrire le type de traitement envisagé pour le H₂S et détailler les impacts associés à ce traitement sur l'émission de H₂S et d'odeurs. S'il juge que le traitement entraîne des modifications sur les concentrations attendues de H₂S, la modélisation de la dispersion atmosphérique doit être mise à jour en conséquence, ainsi que de manière à inclure tout autre impact sur les émissions atmosphériques générés par ce traitement.
- QC - 57** En complément à la **QC-39**, la modélisation atmosphérique et la section 5.2.8 *Gestion du biogaz* doit prendre en compte, s'il y a lieu, la mise à jour de la composition des matières résiduelles présentée au tableau 5-3 *Composition attendue des résidus au LET*.
- QC - 58** À la section 5.2.9 *Recouvrement final*, il est indiqué que le matériel utilisé pour les recouvrements journalier et final pourrait contenir des contaminants. L'initiateur doit évaluer le risque de dispersion dans l'environnement des contaminants que ces sols pourraient contenir en considérant l'impact sur la santé humaine.

3.3 Intégration au paysage

- QC - 59** À la section 5.3 *Intégration au paysage*, l'initiateur mentionne que des écrans visuels sont prévus aux endroits illustrés sur la Carte 4-20. Seul l'écran visuel prévu au point E est illustré sur cette carte. L'initiateur doit corriger la carte 4-20 pour illustrer l'emplacement de tous les écrans visuels prévus au projet.

4 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES IMPACTS

4.1 Modification du milieu physique

4.1.1 Effet sur la qualité de l'eau de surface et souterraine

- QC - 60** En complément à la **QC-15**, à la section 8.3.2.5.3 *Approvisionnement en eau*, l'initiateur estime que l'impact résiduel du projet sur l'approvisionnement en eau potable sera faible. Considérant que l'étude hydrogéologique du site ainsi que le rapport d'essai de pompage concluent que l'indice DRASTIC est élevé pour l'aquifère à l'étude, il doit cependant évaluer le risque de contamination par le lixiviat d'un puits

utilisé pour la consommation humaine advenant une défaillance du système de membranes du LET. Il doit également détailler les mesures correctives qu'il entend mettre en place advenant une contamination avérée des eaux souterraines.

4.1.2 Effet sur la qualité de l'atmosphère

- QC - 61** À la section 3.3.1 *Exclusions* du *Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique*, il est mentionné que l'émission de poussières associée à la circulation des camions de transport sur les routes et chemins d'accès est exclue du modèle de dispersion atmosphérique. Il est cependant mentionné à la section 3.2.3 *Processus d'information et de consultation* du rapport principal que l'émission de poussières générées par le passage des camions sur la 2^e Avenue est l'une des préoccupations principales des résidents consultés par l'initiateur, dans ce secteur. Tel que demandé à la directive ministérielle, et à moins d'une démonstration complète que les sources de poussières sont négligeables, l'initiateur doit les ajouter à l'étude de dispersion atmosphérique. Il doit également évaluer si l'émission de poussières dans le cadre de son projet peut devenir une problématique pour des résidents et utilisateurs du secteur. Dans l'affirmative, ou advenant que l'émission de poussières dépasse les normes et critères, l'initiateur doit mentionner quelles seraient les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place.
- QC - 62** Pour sa modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs, l'initiateur a retenu l'année où l'émission diffuse de biogaz est maximale, soit l'année 2082 (section 3.4.3). Toutefois, il s'agit de l'année où le front d'enfouissement est le plus éloigné du récepteur sensible subissant les impacts causés par les activités du LET. L'initiateur doit ajouter un scénario de modélisation afin de démontrer que les critères odeurs sont également respectés lorsque le front d'enfouissement est à proximité de la résidence H1.
- QC - 63** Dans la modélisation de la dispersion atmosphérique (section 3.7.1), les données météorologiques de surface de 2007 à 2011 de la station météorologique Normandin d'Environnement et Changement climatique Canada ont été utilisées. La rugosité de surface, pour les secteurs allant de 0 à 130 degrés, a été calculée en considérant un usage des sols de « forte intensité résidentielle ». Cet usage correspond à un secteur résidentiel où la végétation correspond à moins de 20 % de la surface et où le milieu bâti comprend, par exemple, des complexes d'appartements et des maisons de ville. Les caractéristiques de surface doivent être révisées en employant un usage des sols de « faible intensité résidentielle ».
- QC - 64** Les résultats du rapport *Modélisation de la dispersion atmosphérique* (section 4.1) révèlent que la norme sur 4 minutes du H₂S est excédée à 148 % de la valeur limite (6 µg/m³) au pire point d'impact. Sous sa forme actuelle, le projet ne semble donc pas conforme à l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA). L'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation afin de démontrer le respect de l'article 197 du RAA. Conformément à cet article, l'évaluation de l'efficacité des mesures de mitigation devra être réalisée à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

- QC - 65** Les résultats du rapport *Modélisation de la dispersion atmosphérique* (section 4.3) révèlent également que le critère odeur au 98^e centile (1 u.o./m³) est excédé de 151 % au récepteur sensible le plus impacté (résidence H1). L'initiateur doit détailler l'impact de ces dépassements et prévoir des mesures de mitigation, si nécessaire. Dans une situation où l'initiateur prévoit utiliser des agents masquants ou des neutralisants d'odeurs comme mesure de mitigation, il doit donner des exemples de techniques ou de produits qui pourraient être utilisés et doit évaluer, à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique, leur efficacité en termes de contrôle des odeurs ainsi que l'impact de leur utilisation sur la qualité de l'air ambiant. De plus, l'initiateur doit fournir l'ensemble des concentrations modélisées au récepteur H1, ainsi qu'au pire point d'impact de la modélisation dans un fichier électronique (.txt, .xlsx, etc.).
- QC - 66** Au tableau 5-5 de la section 5.2.7 *Gestion du lixiviat*, l'initiateur estime que le taux de percolation d'une cellule avec recouvrement temporaire est d'environ 15 % sans toutefois justifier cette valeur. Ce recouvrement temporaire pourrait devoir être présent pendant de nombreuses années pour certaines cellules avant que le recouvrement final ne soit mis en place. Selon la littérature, un haut taux d'humidité est associé à une plus grande génération de H₂S. L'initiateur doit expliquer les mesures qu'il entend mettre en place pour détourner les eaux de précipitation des cellules avec recouvrement temporaire de manière à conduire à un taux de percolation de 15 %.
- QC - 67** En complément à la **QC-66**, l'initiateur doit démontrer que son estimation de la génération du H₂S et d'autres composés sulfurés fortement odorants prend en compte le pire taux de percolation attendu dans les cellules durant l'exploitation du LET.
- QC - 68** Toujours en complément à la **QC-66**, l'initiateur doit démontrer les mesures qu'il entend prendre si, en cours d'opération, il est observé que la séquence proposée pour le recouvrement final nuit au contrôle de la production de H₂S.

4.2 Impacts sur le milieu biologique

- QC - 69** À la section 4.3.1.1.2 *Unités de végétation*, l'initiateur indique que quelques zones de sapinières à bouleau jaune résiduelles sont présentes dans la zone d'étude. Ces peuplements ne semblent pas être représentés cartographiquement. Veuillez corriger la carte 4.9 du rapport principal ou toute autre cartographie applicable.

4.2.1 Impact sur les milieux humides et hydriques

- QC - 70** À la section 5.2.5.2 *Chemin et fossé périphérique* du rapport principal, l'initiateur mentionne que les eaux de ruissellement captées seront dirigées à l'extérieur de la zone tampon, vers un fossé par lequel les eaux rejoindront le fossé existant longeant le chemin principal (2^e Avenue). À la lecture du plan 00796TTA-ENV-SE01, une ambiguïté subsiste quant au réseau de drainage actuellement en place (voir **QC-23**). De plus, les documents fournis ne permettent pas de comprendre la méthode envisagée pour diriger les eaux de ruissellement jusqu'au fossé et par conséquent, ne permettent pas d'évaluer l'impact potentiel sur le milieu hydrique.

L'initiateur doit décrire précisément quelles interventions seront nécessaires dans la bande riveraine et dans le littoral du cours d'eau situé à l'est du futur LET pour faire

circuler les eaux de ruissellement jusqu'au fossé déjà existant le long de la 2^e Avenue. Pour ce faire, il doit préciser, d'après les exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, par quelles méthodes (travaux, interventions, etc.) les eaux de ruissellement seront acheminées jusqu'au fossé déjà existant qui longe la 2^e Avenue. Une cartographie à l'appui de cette explication doit présenter le cheminement des eaux de ruissellement propres du fossé municipal jusqu'au cours d'eau naturel.

- QC - 71** Si des impacts sur le milieu hydrique sont attendus (voir la **QC-70**), veuillez expliquer les raisons qui font en sorte que l'atteinte au milieu ne peut être évitée, dans l'esprit de l'approche Éviter – Minimiser – Compenser.
- QC - 72** Dans le même ordre d'idée, veuillez décrire, s'il y a lieu, les impacts attendus sur le milieu hydrique en indiquant les superficies du milieu hydrique atteint (en distinguant la rive et le littoral), en cartographiant ces dernières à l'échelle appropriée et en précisant les mesures qui seront employées pour minimiser l'impact des interventions sur le milieu hydrique.
- QC - 73** L'initiateur doit estimer les débits de ruissellement d'eau propre évacuée au fossé municipal, en tenant compte des projections climatiques.
- QC - 74** L'initiateur doit s'assurer que le fossé récepteur ait une capacité suffisante pour drainer les débits rejetés sans causer de débordement pour différentes récurrences de débits (crues 2 ans, 10 ans, 100 ans et étiage $Q_{2,7}$) et qu'il soit protégé adéquatement pour ne pas subir d'érosion.
- QC - 75** En complément à la **QC-74**, l'initiateur doit démontrer qu'aucun impact n'est attendu sur le cours d'eau récepteur dans lequel se jette le fossé, en fonction des débits rejetés.
- QC - 76** À la lecture du plan 00796TTA-ENV-SE01 présenté à l'annexe A du rapport technique, on constate que la zone tampon du LET longe de très près le cours d'eau situé à l'est. La zone tampon semble située dans la bande riveraine du cours d'eau. Cependant, l'absence d'une carte à l'échelle indiquant les limites du littoral, de la bande riveraine ainsi que de la zone tampon, empêche d'évaluer l'empiètement de la zone tampon sur la bande riveraine. Également, l'absence d'information sur les méthodes employées (clôtures, remblai, etc.) pour délimiter la zone tampon ne permet pas d'évaluer l'impact potentiel sur le milieu hydrique.

Par ailleurs, selon la section 5.0 *Cours d'eau* du rapport *Inventaires estivaux des milieux naturels*, la méthode utilisée pour déterminer la ligne naturelle des hautes eaux est la méthode botanique simplifiée telle que décrite à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Depuis le 1^{er} mars 2022, cette politique n'est plus en vigueur et les méthodes employées pour décrire la limite du littoral doivent être celles décrites à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles*.

En répondant aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, l'initiateur doit, dans un premier temps, décrire avec précisions les indicateurs qui ont été utilisés pour déterminer la limite du littoral ainsi que de la bande riveraine. Il doit également fournir

les photos des observations effectuées sur le terrain pour la présence de ces indicateurs.

QC - 77 En complément à la **QC-76**, l’initiateur doit, dans un deuxième temps, fournir une carte à l’échelle avec les limites de la rive et du littoral ainsi que les limites de la zone tampon du LET. Le cas échéant, il doit décrire les impacts permanents et temporaires de la zone tampon en rive et en littoral ainsi que les superficies d’empiètement au sein du milieu hydrique. Le cas échéant, il doit préciser les mesures employées pour minimiser l’impact des interventions sur le milieu hydrique.

QC - 78 À la section 8.2.2 *Milieux humides* du rapport principal, il est mentionné que le milieu humide ne subira pas d’impact par le projet étant donné que celui-ci a été modifié de manière à éviter complètement la tourbière boisée.

Cependant, à la section 5.2.5.2 *Chemin et fossé périphérique* du rapport principal, on indique que les eaux de ruissellement seront dirigées vers le fossé qui longe la 2^e Avenue. Ce fossé longe également la tourbière. L’étude d’impact ne présente aucune analyse concernant les impacts indirects que pourrait avoir l’apport en eaux de ruissellement dans le fossé sur les milieux humides ou le détournement des eaux de ruissellement du projet vers ce fossé sur les milieux humides ou les cours d’eau.

Ainsi, l’initiateur doit discuter des impacts indirects des modifications à l’écoulement des eaux de surface sur les MHH en détaillant la manière dont les fonctions écologiques et l’hydrologie, notamment, seront affectées par le projet.

4.2.2 Impact sur la faune

QC - 79 D’après le tableau 8-18 *Richesse spécifique et densité de couples nicheurs par type d’habitats*, 31,78 m² de déboisement sont prévus pour la réalisation du projet. Afin de faciliter l’évaluation des pertes d’habitats encourues en raison de ce déboisement, l’initiateur doit produire une carte superposant l’empreinte du LET futur, les surfaces qui doivent faire l’objet d’un déboisement et les habitats présents.

QC - 80 En fonction des méthodes de travail décrites à la **QC-70** pour diriger les eaux de ruissellement vers un fossé projeté, veuillez décrire les impacts attendus du projet sur l’habitat du poisson, en particulier sur l’habitat du poisson du cours d’eau qui sera traversé par ce nouveau fossé.

QC - 81 D’après la section 5.2.5.2 *Chemin et fossé périphérique*, les eaux pluviales seront redirigées vers le fossé de la 2^e Avenue, qui se jette par la suite dans un cours d’eau tributaire de la rivière Mistassini. Selon les plans de l’annexe A du rapport technique, il y aura dans le cours d’eau existant un « point de décharge des eaux de précipitation » (plan 00796TTA-ENV-C001), puis le profilage d’un nouveau fossé (plan 00796TTA-ENV-C011) vers celui de la 2^e Avenue qui ne semble pas longer toute la route d’après les cartes en annexes du rapport *Inventaires estivaux des milieux naturels*.

Il semble que le projet entraînera la création d’un nouvel exutoire de ce cours d’eau. Si tel n’est pas le cas, l’initiateur doit expliquer. Si tel est le cas, il doit décrire quels

seront les impacts sur les étangs (conservation de l'habitat pour le castor ainsi que la faune de ce milieu, enjeu pour la qualité de l'eau de l'étang et des cours d'eau récepteurs du fossé de la route, érosion des rives, débits et volumes d'eau des cours d'eau).

L'initiateur doit préciser le cheminement exact et les infrastructures nécessaires pour acheminer les eaux de surfaces vers le milieu naturel ainsi que les impacts attendus sur la faune. Le cas échéant, il doit proposer les autres options étudiées et justifier ces choix.

- QC - 82** Le seul impact du projet évalué par l'initiateur sur la faune aviaire à la section 8.2.7. *Avifaune et habitat* concerne la perte d'habitat. Or, le projet pourrait entraîner d'autres impacts négatifs sur la faune aviaire, tels que le dérangement et la mortalité à la suite de collisions et ce, malgré le fait que les travaux seront réalisés dans un secteur déjà perturbé par les activités humaines. Ces autres sources d'impacts pourraient avoir des effets néfastes sur les oiseaux et auraient comme résultats de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

L'initiateur doit évaluer tous les effets négatifs potentiels du projet sur la faune aviaire et démontrer qu'il a identifié tous les risques d'incidence potentiel de son projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs. Il doit aussi démontrer qu'il a pris les précautions nécessaires et mis en place les mesures d'évitement appropriées. Il doit également s'assurer que les mesures d'atténuation soient décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de leur objectif et de leur mise en œuvre. L'initiateur doit également décrire les mesures de surveillance et de suivi qu'il entend mettre en place à ce sujet. À cet effet, il est recommandé à l'initiateur de tenir compte des [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'ECCC](#). Tel que mentionné dans ces lignes directrices, le niveau de risque au dérangement et à la protection des nids sera inférieur si les activités à risque (p.ex. le déboisement) ont lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'il n'a pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante (ref. Tableau 2).

- QC - 83** Dans la section 8.2.7. *Avifaune et habitat*, les mesures d'atténuation pour la faune aviaire n'incluent pas de privilégier le déboisement en dehors des périodes de nidification des oiseaux afin d'éviter la destruction des œufs et des nids (période sensible générale du 1^{er} mai au 15 août). Cet élément est pourtant mentionné au point 19 du tableau 10-1 *Programme préliminaire de surveillance environnementale*. Cette période devra également être respectée pour protéger les oiseaux nichant au sol lors des autres travaux, à moins que des mesures soient prises pour s'assurer de l'absence de nidification (voir **QC-26**). Comme le programme présenté est préliminaire, cette mesure doit apparaître dans les mesures d'atténuation retenues et non préliminaires.
- QC - 84** Il n'est pas fait mention dans la section 8.2.7. *Avifaune et habitat* ou ailleurs dans l'étude d'impact de la dispersion possible de débris par le vent. L'initiateur doit expliquer comment sera effectué le contrôle de la dispersion des rebuts et débris et la

nature des mesures envisagées pour éviter leur dispersion dans les milieux naturels. Compte tenu que certaines méthodes, tels que des filets autour des cellules ou du site, causeraient de la mortalité d'oiseaux, veuillez présenter des mesures d'atténuation ou des solutions alternatives au problème de dispersion des rebuts en prenant en compte les impacts sur l'avifaune.

- QC - 85** L'hirondelle de rivage subit un déclin très important en raison, entre autres, des pertes d'habitats de nidification (artificialisation des rives par les stabilisations par exemple) et de la diminution des populations d'insectes dont elle se nourrit. L'espèce est présente au site depuis plusieurs années. Selon l'initiateur, les conséquences du reprofilage des pentes de la sablière entraîneront la perte de la totalité des sites potentiels de nidification de l'hirondelle de rivage. Les lois en vigueur ne font pas de distinction pour la protection des nids et des œufs sur la nature anthropique ou naturelle des sites de nidification.

Considérant l'état des populations d'hirondelles de rivage et le fait qu'elles soient fidèles aux sites de nidification (même s'il ne s'agit pas d'un site naturel), des mesures de conservation des habitats de reproduction, d'atténuation ou de création d'habitats de remplacement sur son site doivent être proposées. Comme le site sera aménagé graduellement et qu'il y aura des dépôts temporaires, la possibilité d'aménager ces dépôts ou encore les écrans visuels en bordure de la 2^e Avenue pour permettre la nidification de l'hirondelle de rivage doit par exemple être discutée. Dans ce contexte, l'initiateur doit prendre en compte quels aménagements sécurisés ou non pourraient être possibles en raison du changement de vocation du site. L'initiateur est invité à se référer au document [*L'Hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières*](#) afin de préciser les mesures qu'Excavations Dolbeau inc. mettra en place pendant et après la construction du LET pour favoriser des pratiques d'exploitation qui ne nuisent pas à l'espèce.

- QC - 86** En complément à la **QC-85**, l'initiateur doit expliquer les mesures qui seront prises pendant la période de nidification advenant qu'il est constaté que des hirondelles de rivage nichent à l'intérieur ou à proximité des zones exploitées ou sujettes à des travaux ou activités liées au projet.

4.2.3 Impact sur le milieu humain

- QC - 87** À la section 4.4.5.2 *Projets de développement*, on indique l'éventuel agrandissement du périmètre d'urbanisation à l'ouest du boulevard Vézina sur les lots 2 907 063 et 2 907 064. L'initiateur n'indique pas la date de construction projetée pour ce développement, ni la distance attendue des résidences avec le projet de LET. D'après les informations disponibles, l'initiateur devrait évaluer dans quelle mesure le projet pourrait affecter les résidents de ce futur développement résidentiel (nuisances sonores, odeurs, impact visuel) et les mesures d'atténuation applicables.

- QC - 88** Tant pour la phase de construction que celle d'exploitation, l'augmentation du camionnage sur les voies de circulation locales constitue une source d'impact significative pouvant affecter la qualité de vie des résidents et les autres utilisateurs du territoire, notamment en raison des émissions de poussières et du bruit. Elle peut également représenter un risque accru quant à leur sécurité. Afin de limiter les impacts

de cette nature, l'initiateur indique qu'il entend réduire la vitesse de circulation des camions dans certains secteurs (chemin des Forestiers, 2^e Avenue) pour assurer la quiétude et la sécurité des personnes (rapport principal, pages 181 et 183; tableau 13-1). L'initiateur doit présenter de quelle façon il prévoit mettre en application cette mesure, au-delà de sensibiliser les conducteurs de camions.

- QC - 89** L'ensemble des activités associées à la construction et à l'exploitation du projet est susceptible d'engendrer diverses nuisances, telles que du bruit, des odeurs et des poussières, pouvant altérer la qualité de vie des citoyens. Le tableau 10.1 *Programme préliminaire de surveillance environnementale* est le seul endroit où l'initiateur fait mention du programme de traitement des plaintes. Afin de limiter le plus possible les éventuels impacts sociaux et dérangements des activités du projet, l'initiateur doit expliciter le processus qu'il entend mettre en place pour assurer le traitement des plaintes et des commentaires. Généralement, un tel mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires vise à limiter le plus possible les impacts sociaux relatifs aux inconvénients dus au projet, particulièrement ceux pouvant découler de nuisances par le biais d'une écoute active (réception du message, interventions possibles et rétroaction). Un organigramme présentant le tout doit se retrouver à l'étude d'impact.
- QC - 90** À la section 5.2.3 *Gestion des matériaux d'excavation*, l'initiateur mentionne que dans les premières années d'exploitation du LET, la zone d'entreposage des matériaux excavés sera essentiellement localisée sur les cellules 7 et 8. L'initiateur doit évaluer l'impact sur le paysage de l'entreposage de ces matériaux sur les cellules 7 et 8 durant la construction et l'exploitation des cellules 1 à 6.
- QC - 91** L'initiateur indique qu'au moment de la construction des cellules 7 et 8, les matériaux excavés seront entreposés à un endroit indéterminé. Il doit décrire les options envisagées pour l'entreposage de ces matériaux excavés lors de l'aménagement des cellules 7 et 8.
- QC - 92** En complément aux chapitres 4 et 5 de l'étude de circulation et au nombre de passages totaux par accès, l'initiateur doit fournir l'information permettant de déterminer l'impact de chacune des phases du projet sur le réseau routier. Pour ce faire, il doit indiquer le nombre de virages à gauche prévus quotidiennement et annuellement de la route de la Friche (route 373) vers le chemin des Forestiers. La même information est demandée pour le virage à droite du boulevard Vézina à la rue J.-Adélar-Gagnon. En effet, le nombre de ces manœuvres vers l'est et vers l'ouest ne peut pas être inféré clairement dans les données présentées dans l'étude de circulation. Les informations présentées doivent également préciser la quantité de mouvements dans chaque sens, advenant le cas où un certain nombre de camions n'empruntent pas le même trajet pour arriver au lieu et le quitter (par exemple en arrivant via la voie d'accès est et en quittant le site en utilisant la voie d'accès ouest).
- QC - 93** Le tableau 7 *Impacts du projet sur la circulation de la voie 2* de l'*Étude de circulation* présente les résultats pour le boulevard Vézina, tout comme au tableau 6 *Impacts du projet sur la circulation de la voie 1*. Il semble s'agir d'une erreur puisqu'il est indiqué à la carte 4.15 que la voie de circulation 2 transite par le chemin des Forestiers et non

par la rue Vézina. L'initiateur doit apporter les précisions nécessaires afin de lever toute ambiguïté.

- QC - 94** La section 8.3.6.3.1.2 *Risques d'accident pour les travailleurs* traite de la question de manière très succincte. L'initiateur doit détailler les risques sur la santé des travailleurs associés aux différents contaminants (bruit, poussières, contaminants chimiques, COV etc.) et les moyens de contrôle qu'il entend mettre en place.

4.2.4 Description des effets cumulatifs

- QC - 95** Toujours à la section 8.4 *Description des effets cumulatifs*, l'initiateur doit évaluer l'impact cumulatif du projet sur l'hirondelle de rivage en considérant les pressions actuelles sur cette espèce exercée par les activités d'exploitation de la sablière par Excavations Dolbeau inc. et prévoir des mesures d'atténuation adéquates.

5 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE

- QC - 96** Afin de répondre à la directive ministérielle, l'initiateur doit démontrer de quelle façon l'arrimage entre les mesures d'urgence du LET et celles de la ville de Dolbeau-Mistassini est effectué afin de favoriser une réponse adéquate aux sinistres (schéma d'alerte, responsable de l'entreprise au centre d'opération d'urgence du site advenant sa mise en place, etc.). L'initiateur doit décrire l'articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées ainsi qu'avec les intervenants locaux et externes, permettant d'harmoniser les opérations d'urgence sur le territoire.

6 PROGRAMME DE GESTION POSTFERMETURE

- QC - 97** La directive ministérielle décrit le programme préliminaire de gestion postfermeture que l'initiateur doit mettre en place. Plus précisément, elle répartit en cinq postes budgétaires différents les coûts de gestion postfermeture (CGPF), soit l'inspection et l'entretien du lieu, le programme de suivi environnemental, le captage et le traitement du lixiviat, le captage et la destruction des biogaz et l'administration et les coûts divers. De plus, celle-ci précise les éléments qui devront être couverts par chacun de ces postes. L'initiateur a présenté à la section 9.2 *Estimation des coûts de gestion postfermeture* une ventilation des coûts de gestion postfermeture réalisée sur six postes budgétaires. La répartition utilisée permet difficilement d'établir des comparables avec des projets ayant des caractéristiques similaires. L'initiateur doit présenter une répartition des CGPF comme précisée dans la directive ministérielle.

7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

- QC - 98** Au tableau 10-1 *Programme préliminaire de surveillance environnementale*, il est fait mention, aux points 24 et 25, de mesures d'atténuation visant les goélands et les rongeurs, s'il y a lieu. L'extermination de rongeurs de manière préventive en l'absence de problèmes réels associés à ces espèces est à proscrire. Les méthodes de contrôle usuelles par empoisonnement pourraient avoir un impact significatif sur les populations de micromammifères des habitats environnants, et contaminer leurs

prédateurs, dont les oiseaux de proie. En considérant la nature des matières résiduelles qui seront enfouies au futur LET, l'initiateur doit justifier le choix des méthodes envisagées en prenant en compte les impacts sur les espèces présentes naturellement dans le milieu environnant.

- QC - 99** En complément de la **QC-98**, l'initiateur doit spécifier les techniques qui pourraient être utilisées pour l'effarouchement des goélands, en évaluant leurs impacts sur le milieu récepteur, incluant s'il y a lieu, l'environnement sonore.

8 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- QC - 100** À la section 11.1 *Durée d'application*, l'initiateur prévoit que le programme de suivi environnemental continuera d'être appliqué après la fermeture du site, avec les adaptations nécessaires. L'initiateur doit expliquer de quelle manière les activités prévues dans le programme de suivi de gestion post-fermeture incluent des considérations quant aux impacts des changements climatiques sur le projet, et ce, au vu des plus récentes avancées scientifiques et technologiques en la matière.
- QC - 101** Dans le suivi proposé à la section 11.10 *Suivi de la colonie d'hirondelles*, il n'est pas fait mention des mesures qui seront prises en cas de présence de nids dans des secteurs devant faire l'objet de travaux en période de nidification qui entraîneraient leur destruction. Les mesures d'atténuation, ou idéalement de protection, doivent être présentées.

9 SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET

- QC - 102** Afin de répondre à la directive ministérielle, l'initiateur doit présenter un tableau à jour contenant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation prévues, la méthode de travail adaptée et les engagements. Il doit faire référence aux sections applicables de l'étude d'impact et des réponses aux questions et commentaires.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- QC - 103** Dans le tableau 7-2 *Grille d'interrelations*, on note que certaines interrelations n'ont pas été identifiées mais aurait dû l'être puisqu'il pourrait y avoir un impact de certains travaux sur le milieu récepteur. Par exemple, les espèces fauniques à statut, de même que l'avifaune et habitat auraient dû être mis en relation pour les étapes de construction, décapage, excavation, terrassement, nivellement, remblayage et profilage, ainsi que pour l'aménagement des cellules et des infrastructures connexes, en raison de la présence des sites de nidification des colonies d'hirondelles de rivage ainsi que du dérangement possible occasionné par les travaux. De même, les activités de déboisement peuvent avoir des impacts sur les milieux humides, la qualité des eaux de surface, les espèces exotiques envahissantes et les activités de construction peuvent avoir des impacts sur la qualité de l'atmosphère. Par ailleurs, certains impacts sont traités dans le chapitre 8 de l'étude d'impact, mais ne sont pas présentés au tableau. Bien que toutes les incohérences n'aient pas été relevées systématiquement, les questions pertinentes sont présentées précédemment dans le présent document.

- QC - 104** En complément de la **QC-15**, mentionnons qu’au moment de l’émission des autorisations ministérielles, l’initiateur devra produire une caractérisation complète des puits privés d’eau potable, pour laquelle il pourra s’inspirer de la fiche d’information intitulée « [Inventaire exhaustif des prélèvements d’eau souterraine](#) » disponible sur le site internet du MELCC.
- QC - 105** L’initiateur devrait porter une attention particulière aux couleurs attribuées en légende de la carte 4.9 afin que le lecteur puisse distinguer le mieux possible les différents habitats identifiés.
- QC - 106** Veuillez noter que, contrairement à ce qui est indiqué à l’étude d’impact, le programme de surveillance a pour but de s’assurer du respect des mesures proposées dans l’étude d’impact, y compris les mesures d’atténuation ou de compensation, des conditions fixées dans le décret gouvernemental, des engagements de l’initiateur prévus dans les autorisations ministérielles et des exigences relatives aux lois et règlements pertinents. La surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d’exploitation et de fermeture.
- Pour sa part, le suivi environnemental a pour but de vérifier, par l’expérience sur le terrain, la justesse de l’évaluation de certains impacts et l’efficacité de certaines mesures d’atténuation ou de compensation prévues dans l’étude d’impact et pour lesquelles subsiste une incertitude, ou, dans le cas contraire, de permettre une amélioration de celles-ci dans le but d’atteindre les objectifs d’atténuation des impacts prévus.
- QC - 107** L’initiateur mentionne à la section 4 de son *Plan des mesures d’urgence, version préliminaire* que les procédures d’interventions présentées s’appliquent aux dangers ayant une possibilité de survenir dans un avenir de 40 ans. À la section 9.0 *Plan préliminaire des mesures d’urgence*, l’initiateur mentionne que le plan d’urgence sera révisé annuellement. Pour éviter toute ambiguïté, il est rappelé à l’initiateur qu’il devra avoir un plan de mesures d’urgence à jour durant toute la période où il est responsable du site, incluant l’ensemble de la durée de vie du projet et la période postfermeture. La période d’analyse couverte par le plan devra être spécifiée dans le plan des mesures d’urgence qui sera fourni en version finale avant l’émission des autorisations ministérielles.

Original signé

Mireille Genest, biologiste, M. Env.
Chargée de projet